

## PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE

D'une part, Monsieur Francesc Escribano i Royo, qui, en sa qualité de Directeur, intervient en nom et représentation de **TELEVISIÓ DE CATALUNYA , SA** (dorénavant TVC), en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, lesquels sont suffisants et n'ont pas été révoqués. Adresse du siège social: Sant Joan Despí, Barcelona, c/ Jacint Verdaguer, s/n, CIF A-08/849622.

et d'autre part Monsieur Christian Bourquin qui, en sa qualité de Président, habilité par délibération de l'Assemblée départementale n° du 10 décembre 2007, intervient en nom et représentation du **DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES**, et manifeste, sous sa responsabilité, être en possession des facultés en vigueur afin d'intervenir au nom de cette entité, domicilié au 24, Quai Sadi Carnot, 66009 Perpignan, n° Intracommunautaire FROD 226600013.

Ensemble les deux parties, reconnaissent mutuellement qu'elles sont en capacité légale de conclure à ce contrat, et qu'elles agissent de façon volontaire, spontanée et en toute liberté.

### EXPOSENT

- I- Que le Département des Pyrénées-Orientales et TVC souhaitent promouvoir un partenariat permettant d'assurer une meilleure diffusion de l'actualité et de l'image du département des Pyrénées-Orientales auprès des territoires et populations sud-catalanes ;
- II- Que la mise en place de véritables moyens de communication transfrontaliers passe par une amélioration des moyens techniques dont dispose localement la Delegació de Televisió de Catalunya ;
- III- Que TVC a installé, au siège de sa délégation en Catalogne Nord, au n°5, Voral Francesc Batlló, une caméra pour la prise d'images qui seront transmises postérieurement par faisceau digital terrestre et diffusées à travers ses chaînes de télévision, comme support d'informations pour ses programmes.
- IV- Que le Département des Pyrénées-Orientales reconnaît l'existence et caractéristiques techniques du matériel qui sera utilisé et installé, et qu'il est disposé à conclure un accord avec TVC car il considère que les moyens de mise en œuvre proposés sont un bon atout pour la promotion du département ; raison à laquelle TVC adhère, et accepte pour sa part le présent accord.
- V- Que compte tenu de ce qui a été précédemment exposé, TVC et le Département des Pyrénées-Orientales conviennent de formaliser ce contrat de collaboration mutuelle, en se tenant expressément à ce qui suit :

## CONVIENNENT

### **Article 1.- Objet du contrat**

De part cette participation, le Département des Pyrénées-Orientales devient l'élément moteur pour finaliser un partenariat avec TVC par la mise en place d'un faisceau digital terrestre, qui assurera une liaison bilatérale 24h/24h, entre la délégation de TVC Perpinyà au 5 Voral Francesc Batlló et TVC Barcelona carrer Jacint Verdaguer Sant Joan Despí.

Ce partenariat permettra d'une part à TVC d'augmenter son potentiel de couverture "sujets infos" en relation avec cette partie Nord du territoire de la Catalogne; et d'autre part favorisera grâce à la caméra robotisée déjà implantée sur le toit de la délégation de TVC Perpinyà "des mises en image en direct" de vues du Palais des Rois de Majorque, du Mont Canigó, d'ambiances citadines de Perpinyà, etc....pour les différentes émissions Météo et autres programmes des chaînes TV (hertzien, câble, numérique, satellite) de la télévision publique Catalane.

### **Article 2.- Garanties de l'installation**

TVC garantit au Département des Pyrénées-Orientales que le matériel technique installé dans le cadre du présent contrat réunit toutes les spécificités techniques et homologations requises par les normes en vigueur, et vu leur lieu d'installation ses équipements ne peuvent en aucun cas causer des perturbations ni générer des radiations qui puissent nuire à la santé.

TVC mènera à bien les tâches de maintenance préventives et correctrices de la caméra et du faisceau, afin de garantir son fonctionnement dans le cadre de la capture et de la diffusion des images.

### **Article 3.- Durée de la collaboration**

La durée de ce contrat est accordée pour une période d'expérimentation d'un (1) an, et ce à partir de la date de sa signature.

Au terme de cette période, la poursuite de ce partenariat sera étudiée sur la base d'un bilan de la couverture assurée et l'étude de nouvelles modalités et perspectives de collaboration entre les parties contractantes.

### **Article 4.- Contrepartie Financière**

Le Département des Pyrénées-Orientales s'oblige et s'engage à verser à TVC, une subvention au titre des dépenses de fonctionnement dérivées de l'objet du présent accord (installation d'un canal hertzien permanent), le montant de VINGT QUATRE MILLE EUROS (24 000 €) pour cette première année d'expérimentation. Cette somme sera acquittée 45 jours après la date de facturation par virement sur un compte courant de TVC dont les références bancaires seront communiquées. Si le partenariat est reconduit, cette quantité sera annuellement révisée en fonction des orientations données à la présente convention de partenariat et des variations de l'Index Général des Prix de la Consommation (IPC) de l'année antérieure, ou tout autre index de référence susceptible de le remplacer, publié par l'Institut National de Statistique d'Espagne.

Ces montants seront revus à la hausse avec le pourcentage de la valeur ajoutée (TVA) qu'il conviendra d'appliquer de manière réglementaire.

### **Article 5.- Renoncements et désistements anticipés.**

Malgré la période de la vigueur stipulée du contrat, celui-ci pourra faire l'objet de résiliation anticipée au cas où TVC se verrait obligée soit de retirer sa caméra soit devant l'impossibilité de prendre des images, que ce soit par résolution judiciaire, administrative ou de quelque autre autorité compétente, et ce quelle qu'en soit la cause.

Dans le même sens, le Département des Pyrénées-Orientales pourra résilier le contrat à tout moment, avec la seule obligation de le communiquer à TVC 30 jours avant.

#### **Article 6.- Dégâts et dégradations**

TVC répondra des dommages dont pourraient souffrir toutes personnes ou biens pour n'importe quelle raison, à l'exception des cas de force majeure, comme conséquence de toute circonstance qui puisse affecter la caméra et le matériel technique installé. A cet effet, TVC manifeste au Département des Pyrénées-Orientales qu'il a souscrit une assurance afin de couvrir ces risques de manière suffisante, de sorte que le Département des Pyrénées-Orientales soit totalement exempt de tout type de responsabilité pour des situations afférent à la caméra et matériel installé.

Pour autant cette responsabilité ne pourrait être imputée à TVC au cas où les dommages et dégradations soient plutôt dus à la malveillance de tierces personnes étrangères à TVC et agissant sans son consentement.

#### **Article 7.- Exploitation des images**

Les images captées par la caméra installée par TVC seront utilisées par TVC comme il lui conviendra le mieux pour ses besoins, sans autre limitation que celles qui puissent découler de la législation en vigueur, et feront partie de ses propres archives documentaires.

Dans ce sens, TVC sera le seul et l'exclusif titulaire des droits de la propriété intellectuelle des images prises par sa caméra, de sorte qu'elle jouira de leur exploitation sous n'importe quelle forme et modalité.

En aucun cas le Département des Pyrénées-Orientales ne pourra disposer de l'utilisation de ces images pour aucune finalité qui n'ait été expressément consentie et autorisée par TVC.

A titre exceptionnel, pendant les deux (2) premiers mois de la vigueur du présent contrat, lorsque TVC connectera la caméra à l'antenne, elle est tenue de faire mention du fait qu'il s'agit de la caméra située en Catalogne Nord, face au siège du Département des Pyrénées-Orientales.

#### **Article 8.- Nature contractuelle**

Le présent contrat ne peut être interprété comme constitutif d'une société ou association entre les parties, de sorte que chacune assume le respect de toutes les obligations qui lui correspondent, conformément à la nature civile de celui-ci.

#### **Article 9.- Non respect et résiliation**

Par le fait du non respect des clauses part l'une ou l'autre des deux parties et ce quelque en soient les motifs, il sera procédé à une résiliation anticipée de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sans préjudice d'indemnisation pour la partie qui aura respecté les clauses, à défaut, elle sera exigible de la partie fautive pour les préjudices occasionnés.

#### **Article 11.- Juridiction et compétence**

Toute question ou tout différent qui pourra dériver de cette convention sera soumis à la juridiction et compétence des Tribunaux Ordinaires de Barcelone, auxquels toutes deux parties se soumettent, en renoncement accepté de leur propre réglementation, le cas échéant.

Conformément avec son contenu, les deux parties signent ce contrat, en deux exemplaires originaux et à un seul effet, au lieu et à la date indiqués en leur emplacement

**DEPARTEMENT  
DES PYRÉNÉES ORIENTALES**

**TELEVISIÓ DE CATALUNYA S.A.**

**Christian Bourquin  
Président**

**Francesc Escribano i Royo  
Directeur**